

**No. 40606**

---

**Finland  
and  
Intergovernmental Authority on Development**

**Agreement between the Government of the Republic of Finland and the Intergovernmental Authority on Development on financial support to the operations of the IGAD Secretariat on Peace in the Sudan and IGAD Somali National Reconciliation Conference Secretariat (with annex). Nairobi, 5 May 2004**

**Entry into force:** *5 May 2004 by signature, in accordance with article XII*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Finland, 7 October 2004*

---

**Finlande  
et  
Autorité intergouvernementale pour le développement**

**Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et l'Autorité intergouvernementale pour le développement relatif à l'appui financier aux opérations du Secrétariat de l'AIGD pour la paix au Soudan et du Secrétariat de l'AIGD sur la Conférence de réconciliation nationale pour la Somalie (avec annexe). Nairobi, 5 mai 2004**

**Entrée en vigueur :** *5 mai 2004 par signature, conformément à l'article XII*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Finlande, 7 octobre 2004*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE INTERGOVERNMENTAL AUTHORITY ON DEVELOPMENT ON FINANCIAL SUPPORT TO THE OPERATIONS OF THE IGAD SECRETARIAT ON PEACE IN THE SUDAN AND IGAD SOMALI NATIONAL RECONCILIATION CONFERENCE SECRETARIAT

The Government of the Republic of Finland ("Finland"), represented by the Ministry for Foreign Affairs of Finland ("Ministry") and the Intergovernmental Authority on Development ("IGAD"), jointly referred to as "the Parties", have agreed, in respect of support to the operations of the IGAD Secretariat on Peace in the Sudan and the IGAD sponsored Somalia National Reconciliation Conference ("the Activities"), as follows:

*Article I. Principles of Co-operation*

Respect for human rights, democratic principles, good governance and the rule of law shall form the basis for the co-operation between Finland and IGAD and constitute the essential elements of this Agreement.

The Activities shall be implemented in accordance with the principles of transparency and open dialogue.

*Article II. Contribution*

Finland shall make available, on a grant basis and subject to annual parliamentary approval in Finland, a contribution amounting up to a maximum of one hundred fifty thousand Euros (150 000) to support the IGAD Secretariat on Peace in the Sudan in the year 2004.

Finland may, at its discretion, make available an additional contribution amounting up to a maximum of eight hundred fifty thousand Euros (850 000) during the period 2004-2006 depending on the financial needs and the situation of the Activities.

*Article III. Activities*

IGAD shall carry out the Activities in accordance with the IGAD Secretariat on Peace in the Sudan Draft Revised Program of Work 2004 and Draft Budget for 2004 attached as Annex to this Agreement, or as may otherwise be agreed in writing between the Parties.

*Article IV. Management Services*

Services for the administrative and financial management of the Finnish contribution to the IGAD Secretariat on Peace in the Sudan will be provided by the Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit - International Services ("the Service Provider").

The management of the possible additional contribution will be agreed upon in writing between the Ministry and IGAD.

IGAD undertakes to furnish the Service Provider with any information needed for the fulfillment of its management obligations.

The fee for the management services is included in Finland's commitment of funds.

*Article V. Disbursement*

The contribution referred to in Article II paragraph 1, shall be paid in one instalment to the bank account of the Service Provider, upon the entry into force of this Agreement and after Finland has signed a contract with the Service Provider.

The possible additional payments will be made against a written request of IGAD. The request shall be accompanied by a progress report and statement of accounts in respect of the costs covered by Finland's contribution for the foregoing period, as well as by a cash flow budget and a plan of activities for the coming period. Any amount, including interest, which has already been disbursed but has not been fully used shall be taken into account when the request is made.

*Article VI. Reporting and accounting*

The Service Provider shall provide Finland with quarterly financial progress reports detailing expenditure incurred, cleared and accounted for.

Within three months after the completion of the Activities financed by Finland, Finland shall be provided, in accordance with Ministry's instructions, with a written report on the implementation of the Activities. The report shall include an audited financial statement on the use of the contribution.

The representatives of Finland shall be permitted to carry out any inspection or audit in respect of the use of the contribution.

*Article VII. Information*

IGAD shall provide Finland with such other information on the Activities as may be reasonably requested from time to time for public information, dissemination or other purposes.

Finland and IGAD shall promptly inform each other of any event or situation which might affect the implementation of the Activities and which may necessitate a modification or alteration of the scope, implementation, the agreed budget or other aspects of this Agreement.

In case any change occurs in the schedule or implementation of the Activities, the IGAD Secretariat on Peace in the Sudan or the IGAD Somali National Reconciliation Conference Secretariat, as appropriate, shall promptly inform Finland.

IGAD shall in all relevant publications and reports concerning the Peace Processes specifically mention that Finland has provided financial resources for the Activities.

*Article VIII. Management of the contribution and procurements*

The use of the Finnish contribution and the management of funds shall comply with the professionally accepted bookkeeping rules and practices. The IGAD shall ensure that no illegal or corrupt practices relate to the use of the Finnish contribution.

All procurements shall be made in accordance with generally accepted principles and good procurement practices. Invitations to tender as well as procurement contracts shall include a clause on the possibility of the tender being rejected and the contract being cancelled, in case any illegal or corrupt practices have been connected with the award or the execution of the contract.

No offer, gift, payment or benefit of any kind, which would or could be construed as any illegal or corrupt practice, shall be accepted, either directly or indirectly, as an inducement or reward for the award or execution of procurement contracts.

*Article IX. Representatives of Finland*

IGAD shall facilitate the participation of the officials or designated representatives of Finland in any preparation, review or evaluation missions or other activities relating to the implementation of this Agreement.

*Article X. Settlement of Disputes*

Finland and IGAD shall seek to settle amicably any differences and disputes arising from or relating to the implementation of this Agreement.

*Article XI. Special Provisions*

Any remaining balance of the contribution and the interest accrued thereto shall, at the completion of the Activities or upon the termination of this Agreement, be returned to Finland or, in consultation with Finland, be reallocated to other activities of IGAD.

Finland reserves the right to suspend payments or claim repayment in full or in part including the interest accrued to the contribution if the funds are found to be misused or not satisfactorily accounted for.

Finland shall not accept any responsibility or liability for any claims, debts, demands, damage or loss as a result of the implementation of this Agreement.

*Article XII. Entry into Force and Amendments to the Agreement*

This Agreement shall enter into force upon signature by Finland and IGAD and remain in force until all the obligations have been duly fulfilled by the Parties, unless terminated earlier by either Party by giving a notice in writing to the other Party three months prior to the termination.

Any amendment or modification to this Agreement not affecting the overall responsibility of the parties shall be agreed on in writing between the Ministry and IGAD.

This Agreement is made in two originals in the English language and duly signed by the authorised representatives of Finland and IGAD.

For the Government of the Republic of Finland:

MR. MATTI KÄÄRIÄINEN  
Ambassador  
Nairobi, 5 May 2004

For the Intergovernmental Authority on Development:

DR. ATTALLA BASHIR HAMAD  
Executive Secretary  
Nairobi, 5 May 2004

ANNEX: IGAD SECRETARIAT ON PEACE IN THE SUDAN DRAFT REVISED PROGRAM OF WORK 2004 AND DRAFT BUDGET FOR 2004<sup>1</sup>

DRAFT REVISED PROGRAM OF WORK 2004<sup>1</sup>

IGAD SECRETARIAT ON PEACE IN THE SUDAN - DRAFT BUDGET FOR 2004<sup>1</sup>

---

1. Not published herein in accordance with article 12(2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended. -- Non publié ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET L'AUTORITÉ INTERGOUVERNEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT RELATIF À L'APPUI FINANCIER AUX OPÉRATIONS DU SECRÉTARIAT DE L'AIGD POUR LA PAIX AU SOUDAN ET DU SECRÉTARIAT DE L'AIGD SUR LA CONFÉRENCE DE RÉCONCILIATION NATIONALE POUR LA SOMALIE

Le Gouvernement de la République de Finlande (" Finlande "), représenté par le Ministère finlandais des affaires étrangères (" Ministère ") et l'Autorité intergouvernementale pour le développement (" IGAD "), conjointement dénommés " les Parties ", sont convenus, pour ce qui est de l'appui aux opérations du Secrétariat de l'IGAD pour la paix au Soudan et du Secrétariat de l'IGAD sur la Conférence de réconciliation nationale pour la Somalie (" les Activités "), de ce qui suit :

*Article premier. Principes de coopération*

Le respect des droits humains, les principes démocratiques, la bonne gouvernance et l'État de droit constituent la base de la coopération entre la Finlande et l'IGAD ainsi que les éléments essentiels du présent Accord.

Les Activités seront exécutées conformément aux principes de transparence et de dialogue ouvert.

*Article II. Contribution*

La Finlande met à disposition, à titre de don et sous réserve de l'approbation parlementaire annuelle en Finlande, une contribution d'un montant maximum de cent cinquante mille euros (€ 150 000) pour appuyer le Secrétariat de l'IGAD pour la paix au Soudan en 2004.

La Finlande peut, à sa discrétion, mettre à disposition une contribution supplémentaire d'un montant maximum de huit cent cinquante mille euros (€ 850 000) au cours de la période 2004-2006 en fonction des besoins financiers et de la situation des Activités.

*Article III. Activités*

L'IGAD exécute les Activités conformément au projet de Programme de travail révisé de 2004 et au projet de Budget de 2004 du Secrétariat de l'IGAD sur la paix au Soudan joints en annexe au présent Accord, ou selon que les deux Parties peuvent en convenir par écrit.

*Article IV. Services de gestion*

Les services pour la gestion administrative et financière de la contribution finlandaise au Secrétariat de l'IGAD sur la Paix au Soudan sont fournis par Deutsch Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit - International Services (" le Prestataire des Services ").

La gestion de la contribution supplémentaire éventuelle est décidée de commun accord par écrit entre le Ministère et l'IGAD.

L'IGAD s'engage à fournir au Prestataire des Services toute information nécessaire pour s'acquitter de ses obligations en matière de gestion.

Les frais des services de gestion sont inclus dans les fonds engagés par la Finlande.

*Article V. Décaissement*

La contribution visée au paragraphe 1 de l'article II est versée en une tranche au compte bancaire du Prestataire des Services, dès l'entrée en vigueur du présent Accord et après la signature par la Finlande d'un contrat avec le Prestataire des Services.

Les versements supplémentaires éventuels sont effectués sur demande écrite de l'IGAD. La demande est accompagnée d'un rapport d'activité et d'un état des comptes concernant les coûts financés par la contribution de la Finlande pour la période précédente, ainsi que d'un budget de trésorerie et d'un plan d'activités pour la période suivante. Tout montant, y compris les intérêts, qui a déjà été décaissé mais qui n'a pas été intégralement utilisé, est pris en compte lorsque la demande est présentée.

*Article VI. Rapports et comptabilité*

Le Prestataire des Services présente à la Finlande des rapports financiers trimestriels indiquant les dépenses encourues, liquidités et justifiées.

Dans les trois mois suivant l'achèvement des Activités financées par la Finlande, il sera soumis à la Finlande, conformément aux instructions du Ministère, un rapport écrit sur l'exécution des Activités. Le rapport contiendra un état financier vérifié sur l'utilisation de la contribution.

Les représentants de la Finlande seront autorisés à effectuer toute inspection ou tout audit concernant l'utilisation de la contribution.

*Article VII. Information*

L'IGAD fournit à la Finlande toutes autres informations sur les Activités qui peuvent être raisonnablement demandées de temps à autre pour l'information du public, la diffusion ou d'autres fins.

La Finlande et l'IGAD s'informent dans les meilleurs délais de tout fait ou situation qui pourrait affecter l'exécution des Activités et qui pourraient nécessiter une modification ou une altération de la portée, de l'exécution, du budget convenu ou d'autres aspects du présent Accord.



Si un changement se produit dans le calendrier ou l'exécution des Activités, le Secrétariat de l'IGAD sur la paix au Soudan ou le Secrétariat de l'AIGD sur la Conférence de réconciliation nationale pour la Somalie, selon le cas, en informe rapidement la Finlande.

Dans toutes les publications pertinentes et tous les rapports concernant le processus de paix, l'IGAD mentionnera spécifiquement que la Finlande a fourni des ressources financières pour les Activités.

*Article VIII. Gestion de la contribution et passation de marchés*

L'utilisation de la contribution finlandaise et la gestion des fonds seront conformes aux règles et pratiques de tenue des livres acceptées au plan professionnel. L'IGAD veillera à ce que l'utilisation de la contribution finlandaise ne fasse pas l'objet de pratiques illégales ou de pratiques de corruption.

Tous les marchés seront passés conformément aux principes généralement acceptés et aux bonnes pratiques de passation de marchés. Les invitations à soumissionner ainsi que les contrats des marchés contiendront une clause sur la possibilité de rejeter un soumissionnaire et d'annuler un contrat si des pratiques illégales ou des pratiques de corruption sont liées à l'attribution ou à l'exécution du marché.

Aucune offre, aucun cadeau, paiement ou avantage d'un quelconque type, qui seraient ou pourraient être considérés comme une pratique illégale ou une pratique de corruption, ne seront acceptés, directement ou indirectement, en tant qu'incitation ou récompense pour l'exécution des marchés.

*Article IX. Représentants de la Finlande*

L'IGAD facilite la participation des autorités ou des représentants de la Finlande à toute mission de préparation, d'examen ou d'évaluation ou à toutes autres activités liées à la mise en oeuvre du présent Accord.

*Article X. Règlement de différends*

La Finlande et l'IGAD cherchent à régler à l'amiable tout différend découlant de la mise en oeuvre du présent Accord ou lié à la mise en oeuvre du présent Accord.

*Article XI. Dispositions spéciales*

Tout solde de la contribution et tout intérêt couru sur ladite contribution sera, à l'achèvement des Activités ou à la terminaison du présent Accord, reversé à la Finlande ou, en consultation avec la Finlande, réaffecté à d'autres activités de l'IGAD.

La Finlande se réserve le droit de suspendre des paiements ou de réclamer le paiement en totalité ou en partie, y compris les intérêts courus sur la contribution s'il est établi que les fonds sont utilisés de manière abusive ou que l'utilisation n'est pas justifiée de manière satisfaisante.

La Finlande n'acceptera aucune responsabilité ou aucun engagement concernant toute réclamation, dette, demande, ou tout dommage ou toute perte résultant de la mise en oeuvre du présent Accord.

*Article XII. Entrée en vigueur et modifications de l'Accord*

Le présent Accord entrera en vigueur après la signature par la Finlande et l'IGAD et restera en vigueur tant que les Parties n'auront pas rempli toutes les obligations, à moins que l'une ou l'autre Partie ne le dénonce plus tôt en donnant un préavis écrit à l'autre Partie trois mois avant la dénonciation.

Tout amendement ou modification du présent Accord qui n'affectent pas la responsabilité globale des Parties seront convenus par écrit entre le Ministère et l'IGAD.

Le présent Accord est conclu en deux originaux en anglais et est dûment signé par les représentants autorisés de la Finlande et de l'IGAD.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

MATTI KÄÄRIÄINEN  
Ambassadeur  
Nairobi, le 5 mai 2004

Pour l'Autorité intergouvernementale pour le développement :

ATTALLA BASHIR HAMAD  
Secrétaire exécutif  
Nairobi, le 5 mai 2004

ANNEXE : PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL RÉVISÉ DE 2004 ET PROJET DE BUDGET DE 2004 DU SECRÉTARIAT DE L'IGAD SUR LA PAIX AU SOUDAN<sup>1</sup>

PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL DE 2004<sup>1</sup>

SECRÉTARIAT DE L'IGAD POUR LA PAIX AU SOUDAN - PROJET DE BUDGET DE 2004<sup>1</sup>

---

1. Not published herein in accordance with article 12(2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended. -- Non publié ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé.

